



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 03 avril 2024

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- Arrêté préfectoral n°DDTM/SNAF/2024-088-0003 du 28 mars 2024 portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024086-0002 portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims sur la commune de Mosset.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024086-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024088-0001 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon, Saint-Cyprien et Saint-Nazaire.
- Arrêté préfectoral n°DDTM-SNAF-2024088-0002 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Thuir.

SML

- Arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024093-0001 du 02 avril 2024 modifiant l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage de deux corps-morts sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer de deux dispositifs d'amarrage au profit du Département des Pyrénées-Orientales, en baie de Paulilles, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024094-0001 du 03 avril 2024 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune d'Argelès-sur-Mer, pour l'organisation d'un parcours d'obstacles dans le cadre du recrutement des sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer.

SER

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 093-0001 du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER 2021-363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « l'Albérienne »

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 093-0002 du 2 avril 2024 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration d'Espira-de-l'Agly à des fins d'irrigation d'espaces verts

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 093-0003 du 2 avril 2024 portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux dossiers de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement et de permis de construire, présentés par la coopérative Sud Roussillon et nécessaires au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien.

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 093-0004 du 2 avril 2024 portant modification et prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) El Cusat à Canohès.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT D'OCCITANIE

- Arrêté complémentaire n°66-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sur la commune de Perpignan.

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (66)

- Arrêté préfectoral n° 2024-0089-001 du 29/03/2024 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2024-080-001 portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat 2020 302-0001, du 28/10/2020, portant déclaration d'insalubrité du logement 2ème étage face de l'immeuble sis 24 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, références cadastrales BB 153, appartenant à la SCI SAINT JACQUES domiciliée Mas Saint Jacques route de Marquixanes 66500 PRADES

- **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-078-001** relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 2ième étage, ainsi que sur les parties communes de l'immeuble sis 23, rue Barri d'Avall à ARLES-SUR-TECH (66150), parcelle cadastrée AE 163

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES **PUBLIQUES**

- Procuration du comptable de la paierie départementale à ses adjoints.
- Délégation de signature du comptable du SGC Argelès sur Mer.
- Délégations de signature de comptable du SGC Perpignan.
- Délégations de signature du comptable de la trésorerie de Perpignan Centre hospitalier.
- Délégations de signature du comptable du Service des impôts des particuliers de Céret (SIP Céret).
- Délégations de signature du comptable du Service des impôts des particuliers de Perpignan-Réart (SIP Perpignan-Réart).
- Procuration du comptable du SIP Perpignan-Réart à ses adjoints
- Délégations de signature du comptable du Service des impôts des particuliers de Prades (SIP Prades).
- Délégations de signature du comptable du Service des impôts des particuliers de Rivesaltes (SIP Rivesaltes)
- Délégations de signature du comptable du Service des impôts des entreprises départemental (SIE Départemental)
- Délégations de signature du comptable du Service de la publicité foncière et de l'enregistrement (SPFE Départemental).
- Délégations de signature du comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé (PRS)
- Délégations de signature du comptable du Service de Gestion Comptable de Céret (SGC Céret).



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service nature agriculture forêt
Unité nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/ 2014-088-0003 du 28/03/2014
portant renouvellement des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Prats-de-Mollo-La-Preste

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier national de l'Ordre du mérite,

Vu le code de l'environnement, le titre III du livre II de la partie réglementaire, et notamment les articles R.332-15 à R.332-17,

Vu la loi N° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 1^{er},

Vu la loi N° 2002-276 du 25 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son article 109,

Vu le décret N° 86-673 du 14 mars 1986 modifié portant création de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste,

Vu la décret n°2015-622 du 5 juin 2015, relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination des membres du comité consultatif de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-La-Preste,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le comité consultatif de la réserve naturelle de Prats-de-Mollo-la-Preste est composé des membres ci-après :

I – Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'État intéressés :

1. M. le préfet des Pyrénées-Orientales, président, ou son représentant,

2. M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 3. M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
 4. M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
 5. M. le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
 6. M. le directeur d'agence interdépartementale Aude et Pyrénées-Orientales de l'office national des forêts,
 7. M. le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ,
- ou leurs représentants.

II – Élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

1. Mme la présidente du conseil régional d'Occitanie
 2. Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
 3. Mme ou M. le conseiller départemental du canton du Canigou,
 4. M. le maire de Prats-de-Mollo-la-Preste,
 5. Mme la présidente du syndicat mixte Canigò grand site,
 6. M. le président du syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement du Tech,
- ou leurs représentants

III – Représentants des propriétaires et des usagers

1. M. Bernard BOIXEDA, représentant des propriétaires privés,
 2. M. le président de l'association foncière pastorale des Pasquiers de Prats-de-Mollo,
 3. M. le directeur du centre régional de la propriété forestière,
 4. M. le président du groupement pastoral du Mitg,
 5. M. le président du groupement pastoral des Estables,
 6. M. le président du groupement pastoral de l'Ouillat,
 7. M. le président de l'association communale de chasse,
 8. M. le président de l'association communale de pêche,
 9. M. le président de l'association départementale des accompagnateurs de moyenne montagne,
- ou leurs représentants

IV – Personnalités scientifiques qualifiées et représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels

1. M. Fabien SOLDATI, entomologiste,
 2. M. Marcel JUANCHICH, botaniste,
 3. M. le président de la fédération départementale des chasseurs,
 4. M. le président de la fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 5. M. le président de l'association Charles Flahault,
 6. M. le président du groupe ornithologique du Roussillon,
 7. M. le président du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales,
- ou leurs représentants.

Personnes invitées de droit mais non membres du comité consultatif

Sont invités aux réunions du comité consultatif de la réserve naturelle :

1. MM. le gestionnaire local et co-gestionnaire,
 2. les salariés de la réserve naturelle,
 3. le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel,
 4. M. le président de l'association des associations foncières pastorales et groupements pastoraux,
- ou leurs représentants,
5. M. le chef de centre du corps des sapeurs pompiers de Prats-de-Mollo.

ARTICLE 2 : Les membres du comité consultatif sont nommés pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme. la sous-préfète de Céret, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le maire de Prats-de-Mollo-La-Preste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024093-0001 du 02 avril 2024

modifiant l'arrêté n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage de deux corps-morts sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer de deux dispositifs d'amarrage au profit du **Département des Pyrénées-Orientales**, en baie de Paulilles, sur le territoire de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 portant autorisation d'occupation temporaire pour mouillage de deux corps-morts sur le domaine public maritime naturel (DPMn) et installation en mer de deux dispositifs d'amarrage au profit du Département des Pyrénées-Orientales, en baie de Paulilles, sur le territoire de la commune de Port-Vendres ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/20244060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

Considérant la nécessité d'actualiser les coordonnées des dispositifs d'amarrage situés en baie de Paulilles au profit de l'atelier des barques catalanes ;

Considérant que le plan de balisage de la bande littorale des 300 mètres dans la baie de Paulilles sur la commune de Port-Vendres sera modifié afin de prendre en compte les nouvelles positions des dispositifs ;

Considérant l'impact négligeable de ces dispositifs sur le milieu marin,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim,

ARRETE

Article 1^{er} : Modification des coordonnées des dispositifs d'amarrage

Les coordonnées des bouées mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 susvisé, sont remplacées par les coordonnées suivantes :

« Bouée 1 : 42° 30,128' N – 03° 07,548' E
Bouée 2 : 42° 30,137' N – 03° 07,560' E »

Les autres termes de l'article 1 restent inchangés.

Article 2 : Modification de l'annexe

Le plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 susvisé est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM/DML/UGL/2020181-0002 du 29 juin 2020 susvisé sont maintenues et demeurent pleinement en vigueur.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La sous-préfète de Céret, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

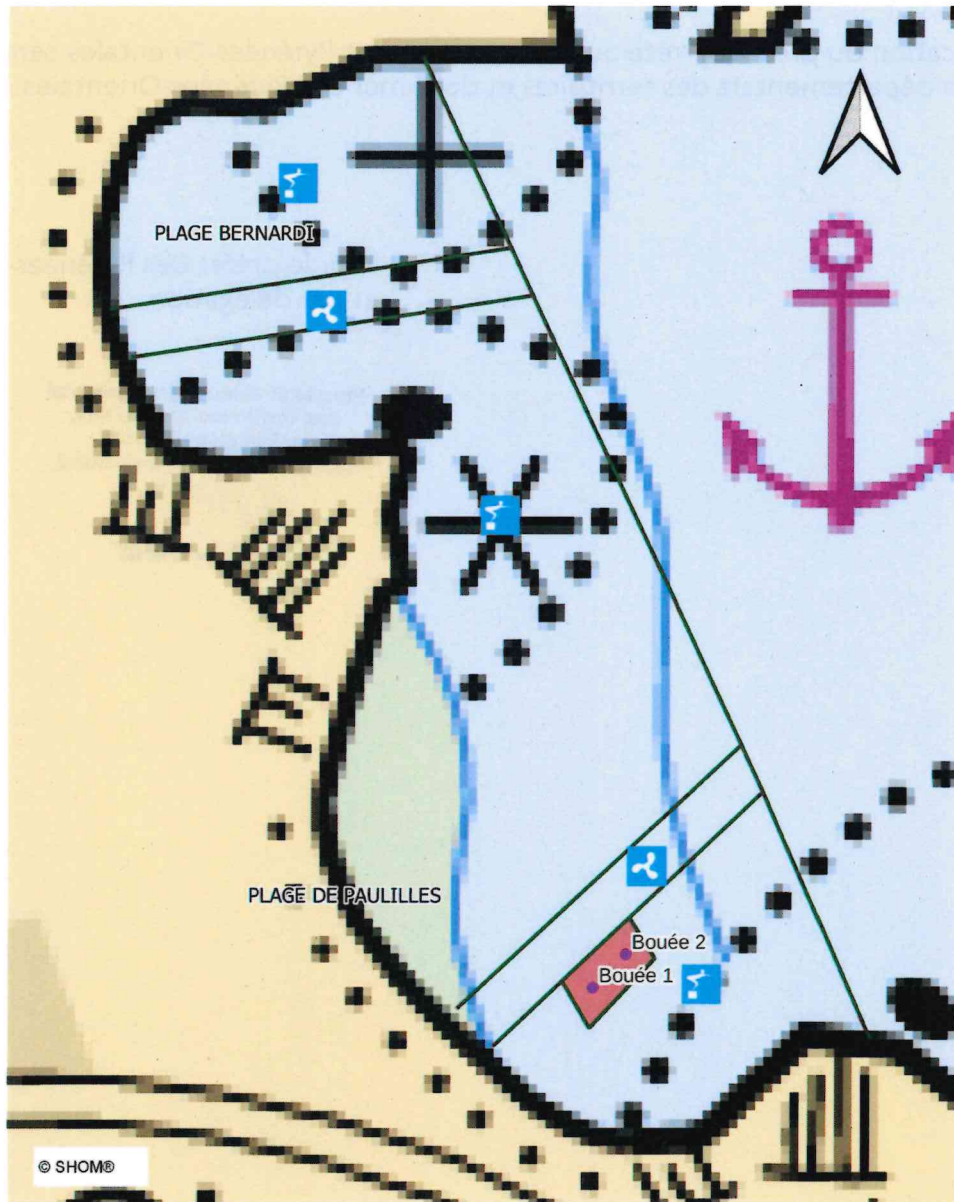
La notification du présent arrêté au département des Pyrénées-Orientales sera faite par la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,


Nicolas MAIRE

ANNEXE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 -093-0001 du 2 avril 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne »

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret 2010-1773 du 31 décembre 2010 modifiant la réglementation en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne »

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1er mars 2024 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la décision du 4 mars 2024 de Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, portant subdélégation de signature ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AAPPMA « L'Albérienne » du 29 janvier 2024 ;

VU la liste des membres du Conseil d'administration et du bureau de l'AAPPMA « L'Albérienne », établie le 29 janvier 2024 et validée jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu la fiche de renseignements établie le 07 février 2024 par Monsieur Martial PALPACUER en vue de l'agrément de son élection en tant que trésorier de l'AAPPMA « L'Albérienne », par le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'AAPPMA de « L'Albérienne » contribue à la surveillance de la pêche, exploite les droits de pêche qu'elle détient, participe à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et effectue des opérations de gestion piscicole ;

Considérant que, par décision du Conseil d'administration en date du 29 janvier 2024, Monsieur Martial PALPACUER a été désigné trésorier de l'AAPPMA « L'Albérienne »;

Considérant qu'en application de l'article R.434-33 du code de l'environnement, l'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRETE :

Article 1 : Agréments accordés

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER 2021363-0001 du 29 décembre 2021 portant agrément du président et du trésorier de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne » est ainsi modifié :

L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- Monsieur Jean-François BES
- Monsieur Martial PALPACUER

respectivement président et trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « L'Albérienne ».

Article 2 : Durée du mandat

Leur mandat expirera conformément aux dispositions fixées par l'article R.434-35 du code de l'environnement.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le président de l'AAPPMA « l'Albérienne » et le président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques,**



Vincent DARMUZEY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024_093_0002 du 02 AVR. 2024
portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées issues de la station
d'épuration d'Espira-de-l'Agly à des fins d'irrigation d'espaces verts

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à R.2224-10 ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

VU le décret n°2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 691/2006 du 16 février 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune d'Espira-de-l'Agly ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de la commune d'Espira-de-l'Agly de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration communale ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

ASUS RVA S O

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 21 mars 2024 ;

VU les observations de la commune d'Espira de l'Agly en date du 7 février 2024 au projet d'arrêté transmis le 22 janvier 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées d'Espira-de-l'Agly est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°691/2006 du 16 février 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Espira-de-l'Agly est donné pour une durée de 15 ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°691/2006 du 16 février 2006 portant autorisation de construction de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Espira-de-l'Agly est caduc ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

La Commune d'Espira-de-l'Agly est autorisée à utiliser les eaux usées traitées issues de la station d'épuration des eaux usées d'Espira-de-l'Agly à des fins d'irrigation d'arbres situés au sein du parcours sportif de la commune.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société La Catalane des Eaux – Eau Agglo Perpignan Méditerranée.

Le bénéficiaire est la commune d' Espira-de-l'Agly.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par ultra-violets et d'une chloration de la station d'épuration d'Espira-de-l'Agly.

L'arrêté préfectoral n° 691/2006 du 16 février 2006 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune d'Espira-de-l'Agly pour une durée de 15 ans est caduc.

La réutilisation des eaux usées traitées issues de la station d'épuration est mise en œuvre à compter de la signature de l'arrêté préfectoral donnant renouvellement de l'autorisation de la station de traitement des eaux usées d'Espira-de-l'Agly.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune d'Espira-de-l'Agly est conçue pour traiter les effluents de la commune.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 5 000 équivalents habitants (EH).

Sa capacité hydraulique journalière est de 645 m³/j en temps sec et de 750 m³/h en temps de pluie.

La station est de type boues activées avec traitement de l'azote.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans le fleuve Agly avant de rejoindre la mer Méditerranée.

Le traitement tertiaire bactériologique spécifique à la REUT est réalisé via une unité de traitement (type REUT BOX) par désinfection aux ultra-violets et chloration.

L'eau destinée à être réutilisée est stockée dans un bassin enterré de 5m³ avant son injection dans le circuit d'irrigation dans les 72 heures.

La qualité de l'eau traitée destinée à être réutilisée correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010.

2.2 Performances épuratoires

Le rejet de la station doit respecter les niveaux fixés ci-dessous en concentration ou rendement

Paramètres	Concentration maximum (mg/l)	Rendement minimum (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	15	96	30
DCO	60	92	120
MES	35	94	85
Azote NTK (en moyenne annuelle)	15	85	

2.3 Destination des eaux

Les eaux usées traitées sont :

-soit rejetées en mer via le fleuve Agly ;

-soit utilisées à des fins d'irrigation d'arbres situés au sein du parcours sportif clos de la commune uniquement de manière localisée (goutte-à-goutte, gravitaire ou au pied).

L'irrigation des arbres du parcours sportif communal nécessite la réutilisation de 1,7m³/jour d'eau usée traitée.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages.

L'irrigation est mise en œuvre en dehors des heures d'ouverture au public et à minima deux (2) heures avant la réouverture.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), **les conventions passées entre les différents acteurs intégrant la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique, pour validation avant toute utilisation**. L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

Le producteur des eaux usées traitées transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyse des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesure de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

Cas des eaux usées brutes faiblement chargées en micro-organismes

Certains micro-organismes (SBAS en particulier) peuvent, dans certains cas, être présents dans les eaux usées brutes à des concentrations inférieures aux abattements demandés. Pour les SBAS, deux méthodes d'analyse peuvent être mises en œuvre selon les niveaux de concentration rencontrés dans les eaux usées brutes :

- si les concentrations en entrée de STEU sont comprises **entre 10² et 10⁶**, la technique d'analyse NF EN ISO 26461-1 sera utilisée afin d'établir si le traitement appliqué permet d'atteindre l'abattement nécessaire (4 log) ;
- si les concentrations en entrée de STEU sont **inférieures à 10²**, la technique d'analyse

NF EN ISO 26461-2 sera utilisée afin d'établir si le traitement appliqué permet d'atteindre l'abattement nécessaire.

Le tableau ci-dessous récapitule les niveaux de qualité pouvant être atteints pour des eaux brutes faiblement chargées en micro-organismes

Concentration en micro-organismes (*) dans les eaux brutes	Concentration en micro-organismes (*) dans les eaux usées traitées			
	10^4	10^3	10^2	≤ 10
10^4	-	-	Qualité C ou D (**)	Qualité A, B, C ou D (**)
10^3	/	-	-	Qualité A, B, C ou D (**)
10^2	/	/	-	Qualité A, B, C ou D (**)
10	/	/	/	Qualité A, B, C ou D (**)

(*) Micro-organismes nécessitant un abattement : entérocoques fécaux, phages ARN F-spécifiques et spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices.

(**) Le niveau de qualité sanitaire des eaux usées traitées doit être déterminé en prenant également en compte les micro-organismes de concentration supérieure à 10^4 dans les eaux brutes ainsi que les autres paramètres: Escherichia coli, matières en suspension et demande chimique en oxygène, en respectant les valeurs définies dans le programme de surveillance de l'arrêté.

3.2 Surveillance

Une analyse permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisée de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi de routine hebdomadaire au point d'usage :

- Concentrations en MES, DCO, E.Coli ;

Suivi périodique au point d'usage :

La vérification sanitaire des eaux usées traitées est réalisée tous les deux (2) ans.

Elle comprend une (1) analyse tous les deux (2) mois durant six (6) mois (durant la période d'irrigation) sur les paramètres suivants en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement :

- Matières en suspension (mg/l),
- demande chimique en oxygène (mg/l),
- volumes d'eaux usées traitées distribués,
- concentrations en Phages à ARN F spécifiques (abattement log),
- BSR (abattement log),
- entérocoques fécaux (abattement log).

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Suivi décennal :

Tous les dix (10) ans une analyse du sol des sites irrigués est réalisée sur les éléments traces figurant au tableau 2 de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'ARS et sont inscrits dans le cahier de suivi.

Au moins tous les cinq ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation, ou dans le délai prévu sur le fondement du 7° de l'article R. 211-133, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau, un bilan qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux ainsi qu'une évaluation économique du projet mis en œuvre.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage déclare sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- informe sans délai les bénéficiaires/usagers des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration d'Espira-de-l'Agly.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée ;

- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Espira-de-l'Agly pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Président de Perpignan-Méditerranée-Métropole-Communauté-Urbaine, le maire de la commune d'Espira-de-l'Agly et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général**

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024 ~~093-0004~~ du 02 AVR. 2024

portant modification et prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, à l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) El Crusat à Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 portant autorisation au titre du Code de l'environnement (eau et milieux aquatiques) des travaux de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) El Crusat à Canohès ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012 portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 autorisant les travaux de réalisation de la ZAC El Crusat à Canohès ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, demandant la modification de l'arrêté préfectoral n°3792 susvisé relatif à la réalisation d'un bâtiment de production et bureaux sur la commune de Canohès, présenté le 8 février 2024 au guichet unique ;

VU l'absence d'observations de la commune de Canohès, sur le projet d'arrêté transmis le 6 mars 2024 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir des prescriptions spécifiques complémentaires, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur le Maire de Canohès est autorisé à apporter les modifications aux travaux de réalisation de la ZAC El Crusat présentées dans le dossier de porter à connaissance susvisé.

Article 2 : Modifications apportées

La surface imperméabilisée totale, définie à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012, est portée de 13,38 ha à 13,63 ha (parkings, voiries et bâtiments).

Les caractéristiques du bassin de rétention Nord, définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012, sont modifiées comme suit :

- le volume total est porté à 2 573 m³ ;
- l'emprise au sol sera augmentée de 180 m² ;

Les autres caractéristiques du bassin de rétention Nord et des autres ouvrages, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012, restent inchangées.

Article 3 : Prescriptions spécifiques complémentaires en phase travaux

Agrandissement du bassin :

Les caractéristiques du bassin de rétention Nord sont issues de l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012. Il est notamment prévu une étanchéité du fond du bassin au moyen d'une

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Canohès pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, le Maire de la commune de Canohès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Préfecture des Pyrénées-Orientales
et par intérim
le secrétaire général

Yohann MARCON

géomembrane, ou d'une couche d'argile ($K < 10^{-9}$ m/s) compactée d'au moins 20 cm d'épaisseur, ou par tout autre moyen aux performances équivalentes.

Les travaux d'agrandissement du bassin assurent l'extension et la non détérioration du dispositif d'étanchéité en place afin de conserver les performances initiales du bassin. Les dispositifs de rejet et de surverse ne sont pas modifiés ou sont rétablis le cas échéant.

Enjeux environnementaux :

Le site d'implantation du projet est susceptible d'abriter le Lézard ocellé, espèce de reptile protégé à fort enjeu de préservation et objet d'un plan national d'action (PNA). Afin d'éviter tout risque de destruction, plusieurs mesures de réduction des impacts sont mises en œuvre.

Les travaux de libération des emprises (défrichage et terrassement) sont réalisés avant le 15 novembre, début de la période de léthargie hivernale des reptiles.

Des pierreries favorables aux reptiles sont créés en dehors de l'emprise des travaux. Ils sont mis en place avant les travaux de libération des emprises.

Les défrichements sont réalisés par bandes allant de l'intérieur vers l'extérieur de l'emprise du chantier afin de permettre la fuite des individus.

L'emprise du chantier est nettoyée de tout élément (débris végétaux, tas de cailloux, dépôt divers) pouvant être colonisé par la faune.

Article 4 : Validité de l'arrêté initial

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°3792 du 18 octobre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n°2012356-0005 du 4 juin 2012 restent inchangés et demeurent applicables.

Article 5 : Durée et prorogation de l'autorisation

Les travaux modificatifs sont réalisés sur une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande auprès du service en charge de la police de l'eau.

Dans le cas où les travaux ne sont pas réalisés dans le délai précité, le bénéficiaire adresse au moins six (6) mois avant cette date, à la Direction départementale des territoires et de la mer, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser. Le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de prorogation.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024_093-003 du 02 AVR. 2024
portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux dossiers de
porter à connaissance au titre du Code de l'environnement et de permis
de construire, présentés par la coopérative Sud Roussillon et nécessaires
au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la
commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, déposé le 21 juillet 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la coopérative Sud Roussillon, enregistré sous le n°66-2022-00176 et déclaré régulier après compléments ;

VU le dossier de demande de permis, déposé le 23 juin 2023 à la mairie de Saint-Cyprien, par la coopérative Sud Roussillon, enregistré sous la référence PC 066 171 23 S0046 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E24000014/34 en date du 14 février 2024, désignant Monsieur Gérard PUJOL retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique unique ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de serres agricoles avec démolition reconstruction pour une superficie de 10 ha et une extension de 1 ha.

Considérant qu'au titre de la rubrique 39 du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une demande de permis de construire soumise à évaluation environnementale obligatoire nécessite la réalisation d'une enquête publique organisée par le Maire lorsque le permis est délivré au nom de la commune en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au titre des articles L.123-2 et suivants du Code de l'environnement, un porter à connaissance pour un projet soumis à évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une enquête publique ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, soit le Préfet du département siège du projet ;

Considérant que l'article L.181-10 du Code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement les autorités compétentes pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement et au titre du Code de l'urbanisme ont décidé d'un commun accord que l'enquête publique unique serait ouverte et organisée par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2024 à 8h00 au vendredi 14 juin 2024 à 16h00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique relative aux dossiers de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement et de permis de construire, présentés par la coopérative Sud Roussillon et nécessaires au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien.

Aux termes de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 14 février 2024, Monsieur Gérard PUJOL retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables aux dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Saint-Cyprien Place Desnoyer 66750 Saint-Cyprien	Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr) mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30.

Article 3 : Sièges de l'enquête et présentation des observations

La mairie de Saint-Cyprien est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Cyprien ;
- par voie postale à la mairie de Saint-Cyprien, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre restent à la disposition du public en mairie. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné. Elles seront consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

La fourniture d'informations peut être sollicitée auprès du responsable du projet, la coopérative Sud Roussillon, chemin de Villerase 66750 Saint-Cyprien – Tél : 04 68 37 39 39 – Courriel : valery.goy@coopsud.com.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées en mairie de Saint-Cyprien, place Desnoyer, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 27 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 14 juin 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique unique

L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Cyprien, quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à M. le Maire de Saint-Cyprien qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivants la clôture de l'enquête à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique est publié par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans son rapport.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis d'enquête publique unique, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 5 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique unique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des

Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques assure, au nom du Préfet, la diffusion du rapport auprès la coopérative Sud Roussillon responsable du projet, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à M. le Maire de Saint-Cyprien pour être mis à la disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période d'un an, ils sont également mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 6 : Avis des collectivités territoriales

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les organes délibérants de la commune de Saint-Cyprien et de la communauté de communes Sud Roussillon sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien prendra la décision d'accorder le permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions ou la décision de refuser la demande, au titre du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim, M. le Directeur de la coopérative Sud Roussillon, M. le Maire de Saint-Cyprien, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service mer et littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité gestion du littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2024 094-0001 du 03 avril 2024

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la **commune d'Argelès-sur-Mer**, pour l'organisation d'un parcours d'obstacles dans le cadre du recrutement des sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R.2122-1 à R.2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu dans les Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret N° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégations de signature du préfet Maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;
- VU** la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, du 04 mars 2024 portant délégation de signature ;

VU la demande de la commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par son maire M. Antoine PARRA, reçue le 19 janvier 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 05 février 2024 fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite favorable du Parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant la localisation du projet concerné en site Natura 2000 "Embouchure du Tech et grau de la Massane" ;

Considérant le projet à proximité immédiate d'un habitat d'intérêt communautaire (dunes grises méditerranéennes) et de deux espèces de flore protégées (Cumin couché et Euphorbe de Terracine) ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire

La commune d'Argelès-sur-Mer (N° SIRET : 216 600 080 00016), représentée par Monsieur Antoine PARRA en sa qualité de maire, demeurant allée Ferdinand Buisson - BP 99 - 66704 Argelès-sur-Mer Cedex, est autorisée à occuper le DPMn conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté, pour l'installation d'un parcours d'obstacles destiné au recrutement de sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages de la commune d'Argelès-sur-Mer, en vue de la saison estivale 2024.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, du 15 au 19 avril 2024 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour une raison d'intérêt général ou pour inexécution d'une des conditions d'occupation fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Exploitation

Le parcours d'obstacles de type « commando race » (cardio-training et franchissement d'obstacles) occupe une superficie d'environ 5 640 m² sur le DPMn. Il comprend deux fosses, des barrières et mâts en galva, une structure avec filet et une structure en PVC, disposés sur le sable conformément au schéma présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Ce projet, à but non lucratif, vise à évaluer les stagiaires dans le cadre du recrutement des sauveteurs aquatiques pour la surveillance des plages d'Argelès-sur-Mer en vue de la saison estivale 2023.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité publique, en annulant la manifestation si les conditions météorologiques ne permettent pas son déroulement en toute sécurité ou pour toutes raisons pouvant mettre en danger les pratiquants ;
- assurer la surveillance de la zone d'installation des ateliers, y compris la nuit, de manière à éviter tout risque d'accident et de dégradation des ateliers par des tiers ;

- prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque de piétinement de la dune végétalisée située à proximité immédiate du site du projet. **Une zone de protection de la végétation dunaire doit être prévue afin d'éloigner l'implantation des obstacles d'au moins 5 m de la limite de la végétation dunaire ;**
- interdire la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur le DPMn, à l'exception de véhicules de secours et de sécurité ;
- mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires en matière de salubrité publique, notamment en adaptant la collecte des déchets afin d'éviter leur envol et toute propagation en mer et sur le littoral.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du DPMn. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Depuis plusieurs années, il a été constaté des tentatives de nidification de tortues sur les côtes méditerranéennes et potentiellement sur les côtes du département. A ce titre, chaque acteur de la plage devra être sensibilisé à cette éventualité afin d'anticiper la mise en place de protections spécifiques.

Article 5 : Redevance domaniale

La direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales a retenu la gratuité pour cette autorisation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution et notification

La sous-préfète de Céret et la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour cette dernière, de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la commune d'Argelès-sur-Mer sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,
Délégué à la Mer et au Littoral,



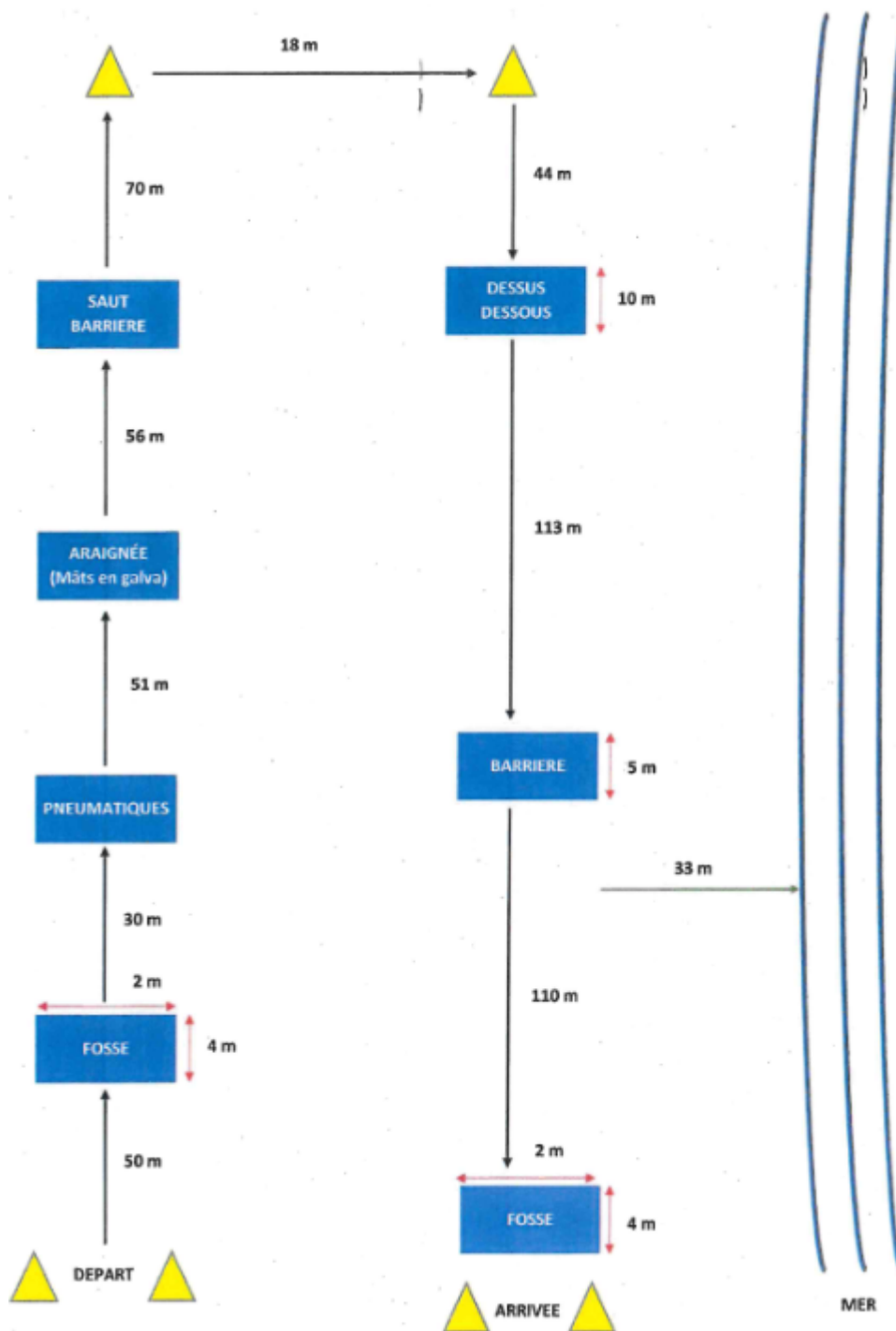
Nicolas MAIRE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° DDTM/SML/2024094-0001 du 03 avril 2024

Situation du parcours d'obstacles sur le domaine public maritime naturel

Annexe 2 à l'arrêté N° DDTM/SML/2024094-0001 du 03 avril 2024

Configuration du parcours d'obstacles





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024086-0002

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit
avec sources lumineuses incluses sur daims sur la commune de Mosset

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur daims présentée par Monsieur Jean-Luc CONEJERO, lieutenant de louveterie du secteur 6, reçue le 25 mars 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame FONT, sur la commune de Mosset ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Mosset ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de daims sur la commune de Mosset ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jean-Luc CONEJERO, lieutenant de louveterie du secteur 6, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de daims par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Mosset, aux alentours des propriétés de Madame FONT, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA).

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Luc CONEJERO peut s'attacher les compétences d'autres lieutenants de louveterie ainsi que des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Luc CONEJERO doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de Mosset, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'A.C.C.A de Mosset.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Mosset, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Mosset.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024086-0001

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, reçue le 25 mars 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean BALAGUE, Domaine D'Esperet, sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques DUVERGER, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs

individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes, aux alentours des propriétés de Monsieur Jean BALAGUE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune concernée.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques DUVERGER peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 30 avril 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques DUVERGER doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Caudiès-de-Fenouillèdes, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Caudiès-de-Fenouillèdes.

Fait à Perpignan, le 26 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024088-0001

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départementale des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur ragondins et sangliers présentée par Monsieur Émile DISPES lieutenant de louveterie du secteur 27, reçue le 27 mars 2024, suite aux dégâts constatés sur le golf et sur les propriétés de Messieurs Vincent SARVIA, Christophe CASTANY et Mickaël NIERGIA sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Émile DISPES, lieutenant de louveterie du secteur 27, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues

administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, notamment sur les propriétés du golf et de Messieurs Vincent SARVIA, Christophe CASTANY et Mickaël NIERGIA, y compris à moins de 150 m des habitations et dans les réserves de chasse et de faune sauvage des associations communales de chasse agréées des communes concernées. Suivant les contraintes rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Émile DISPES peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 28 avril 2024 inclus

Article 2 : Monsieur Émile DISPES doit informer au préalable pour chacune de ses interventions et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Messieurs les maires des communes concernées, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) des communes concernées.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, aux maires d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire, au président de la fédération départementale des chasseurs et aux présidents des A.C.C.A d'Alenya, Canet-en-Roussillon et Saint-Cyprien et Saint-Nazaire.

Fait à Perpignan, le 28 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature
Agriculture et Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2024088-0002

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Thuir

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, directrice départemental des territoires et de la mer par intérim ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 04 mars 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la présence de ragondins aux abords du canal sur la commune de Thuir ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, reçue le 27 mars 2024, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Cédric BUSSUTTEL sur la commune de Thuir ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de diminuer les dégâts sur la commune de Thuir ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Thuir ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 20, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de

jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Thuir , sur les propriétés de Monsieur Cédric BUSSUTTEL, notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul un lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 13 mai 2024

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de la commune de Thuir, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Thuir.

Fait à Perpignan, le 28 mars 2024

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Nature Agriculture
Forêt



Frédéric ORTIZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté complémentaire n°66-2024-02 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) sur la commune de Perpignan

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER préfet des Pyrénées-Orientales ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 1997 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Languedoc-Roussillon ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 ;
- vu le porter-à-connaissance déposé le 4 mars 2024 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales dans le cadre d'une demande de modification de parcelles de compensation relative à l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) à Perpignan ;
- vu le dossier technique (Dossier 21-MM-1052-C – 4 mars 2024) relatif au porter-à-connaissance, établi par la société CRB Environnement ;

vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 11 avril 2022 ;

Considérant que le bénéficiaire ne peut disposer de la parcelle de compensation BT0006 initialement prévue sur la commune du Barcarès qui a été récemment préemptée par la commune du Barcarès ;

Considérant le porter-à-connaissance du 4 mars 2024 qui présente les nouvelles parcelles de compensation pour remplacer la parcelle BT0006 ainsi que les différentes mesures de gestion associées ;

Considérant que les éléments transmis sont suffisants pour permettre le remplacement de la parcelle de compensation BT0006 eu égard aux habitats recensés et aux espèces visées ;

Considérant que la surface globale de toutes les parcelles de compensation est légèrement plus importante que celle proposée initialement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1 - Modification de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022

L'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 est :

- modifié pour ses articles 2.10, 4., 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.7, 4.8 et les annexes 9
- complété par les articles et les annexes suivants.

Article 2 - Limitation du risque de prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes pendant les travaux

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été répertoriées sur le secteur des travaux avec en particulier la canne de Provence (*Arundo donax*).

Les mêmes modalités de gestion des outils de chantiers (lame de gyrobroyeurs...) que celles prescrites à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022 doivent être mises en œuvre.

L'écologue désigné inventorie ces espèces végétales invasives et géolocalise toutes les zones concernées.

Les opérations suivantes sont réalisées et font l'objet d'un protocole suivi par l'écologue :

■ Avant le démarrage de chaque phase du chantier :

Il est indispensable de :

- actualiser, géolocaliser et cartographier les espèces végétales exotiques envahissantes. Les préconisations et méthodes de lutte par espèce sont définies à partir des résultats de la cartographie. Les méthodes d'export ou de traitement sont également précisées.
- définir les zones de circulation des véhicules en dehors des foyers de plantes envahissantes non traitées (hors aire d'emprise des travaux) qui doivent être délimitées (utilisation des voies existantes).

■ Lors de la phase chantier :

Les roues des engins sont nettoyées avant arrivée sur le chantier et avant départ du chantier (nettoyage des boues au karcher par exemple avant l'entrée sur le chantier) afin d'éviter l'introduction et la dissémination d'espèces envahissantes (semences et boutures).

Les zones d'entretien des engins de travaux avec l'écologie sont définies.

Il est indispensable de mettre en œuvre des opérations d'arrachage et de traitement des espèces invasives au sein des emprises. Le bénéficiaire s'appuie sur les techniques proposées par le Centre de Ressources des espèces exotiques envahissantes.

Une fois arrachées, les espèces envahissantes sont :

1. temporairement stockées et bâchées sur les zones de stockage définies.
2. exportées dans un centre adapté de récupération des espèces végétales invasives ou dans un incinérateur. Le transit de ces espèces est réalisé au moyen d'un véhicule hermétique afin de ne pas les disséminer et les propager dans les milieux naturels lors du transport. Les justificatifs d'élimination de ces déchets dans des filières dûment autorisées sont mis à disposition de l'agent en charge du contrôle.

Il est nécessaire d'avoir une vigilance particulière au développement de nouveaux foyers d'espèces envahissantes colonisant les secteurs remaniés au cours des travaux. Une veille est mise en place pour délimiter de nouveaux foyers d'envahissement pour qu'ils soient, dans un premier temps, évités par le passage régulier des véhicules de chantier, puis dans un second temps, rapidement traités. Les modalités d'arrachage sont définies au cas par cas.

■ Après la phase chantier :

Il est indispensable de :

- empêcher le développement d'espèces herbacées invasives
Pour cela, il faut si possible semer sur les zones de sol mises à nu et non vouées à être imperméabilisées, des espèces herbacées indigènes et adaptées. Ces dernières pourront ainsi rapidement occuper les niches écologiques favorables à l'installation des espèces invasives, et donc fortement limiter leur expansion.
- réaliser des opérations d'arrachages ponctuels sur une période minimum de 3 ans afin d'épuiser la banque de graines d'espèces invasives contenues dans le sol ou issues de la pluie de graines et de permettre à la végétation autochtone et/ou semée d'occuper l'essentiel des niches écologiques disponibles.

Un suivi post-chantier de l'efficacité de la mesure au niveau de l'ensemble des emprises et des abords concernés est réalisé par un écologue expert en botanique l'année suivant la fin des travaux puis pendant 5 ans minimum.

Un rapport illustré (photographies..) est rédigé après chaque intervention afin de décrire les opérations réalisées, de les cartographier et de justifier le respect des mesures prévues dans le présent article. Le protocole et les rapports relatifs ce suivi sont mis à la disposition sur simple demande de l'inspecteur en charge du contrôle.

Article 3 - Mesures de compensation

Des mesures de compensation sont mises en œuvre :

- MC1 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- MC2 : Canalisation des cheminements ;
- MC3 : Atténuation de l'impact de la RD83 sur la faune ;
- MC4 : Abattage des pins pignons ;
- MC5 : Nettoyage du site ;
- MC6 : Entretien pastoral des prés salés ;

- MC7 : Restauration et entretien de la mare ;
- MC8 : Création d'un îlot de sénescence et plantation d'arbres matures ;
- MC9 : Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune.

La mesure d'accompagnement des mesures de compensation « Sensibiliser les usagers et signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité » est également mise en œuvre.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier de réalisation de l'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1), sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 3.1 - Objectifs des mesures

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles du Barcarès consiste à renforcer et pérenniser les populations existantes de psammodrome d'Edwards et d'euphorbe de Terracine, notamment par la canalisation de la présence humaine.

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles de Saint-Laurent-de-la-Salanque est d'améliorer les habitats favorables à la fauvette mélanocéphale, le serin cini et le psammodrome d'Edwards.

L'objectif de ces mesures compensatoires sur les parcelles de Perpignan vise à préserver le bosquet de chênes pubescents par création d'un îlot de sénescence et à planter des chênes matures afin de renouveler l'habitat du Grand Capricorne.

Les indicateurs de suivi et de résultats proposés par le bénéficiaire permettent de déterminer l'absence de perte nette de biodiversité, voire le gain créé. Pour cela, il met en œuvre les inventaires décrits pour chaque groupe taxonomique à l'article 4.14. de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Article 3.2 - Localisation des parcelles compensatoires

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes sur les communes de Perpignan, du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque :

Numéro de parcelle	Commune	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
BV0002	Le Barcarès	6,4791		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BT0005	Le Barcarès	2,8127		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0003	Le Barcarès	3,0612		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0191	Perpignan	0,07		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0043	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HK0033	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié

Numéro de parcelle	Commune	Superficie de la parcelle (en ha)	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
HI0064	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
HI0143	Perpignan	0,1200		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0067	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,3416		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0068	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,7125		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0069	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,7271		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0071	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,6738		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
BS0072	Saint-Laurent-de-la-Salanque	0,5456		Conseil départemental des Pyrénées-Orientales	Acte notarié
Soit au total		15,9071			

La carte de localisation de ces parcelles compensatoires est présentée en **annexe 1**.

Article 3.3 - Maîtrise foncière des parcelles compensatoires

Les mesures de compensation sont réalisées sur les parcelles (15,9071 ha) dont le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière pour les travaux d'aménagement du contournement Sud de Cabestany (phase 1) pour une durée minimale de 50 ans.

La mise en exploitation des aménagements prévus ne peut être effectuée qu'à compter de la confirmation écrite par la DREAL de la réception de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation (acte de vente, ORE ou Bail signé par toutes les parties...).

Article 3.4 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MC1)

Article 3.4.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de gérer la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes sur toutes les parcelles de compensation et notamment :

- la canne de Provence sur environ 450 m² et des pieds de griffe de sorcière sur environ 600-1000 m (parcelles du Barcarès) ;
- l'oponce stricte, le seneçon du Cap, la canne de Provence et la griffe de sorcière (parcelles de Saint-Laurent-de-la-Salanque).

Cette mesure est localisée sur les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.4.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC1

Les modalités de gestion à mettre en œuvre pour les espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence...) à éliminer sont décrites dans les prescriptions de l'article 2. du présent arrêté.

L'arrachage des Griffes de sorcière doit être notamment effectué à la main, avec extraction des rameaux lignifiés et de la litière afin d'éviter des germinations massives de griffe de sorcières. Les rameaux doivent être arrachés en partant de la base, puis mis directement dans des sacs pour éviter la dissémination.

Des passages seront effectués pour arracher les rejets d'espèces végétales exotiques envahissantes (canne de Provence...) tous les ans pendant au moins 5 ans.

Ces actions sont à renouveler dans le temps pendant au moins sur 10 ans.

En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.5 - Canalisation des cheminements (MC2)

Article 3.5.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de canaliser le déplacement des personnes sur le site et d'éviter la création de multiples chemins au sein des parcelles de compensation situées au Barcarès et à Saint-Laurent-de-la-Salanque. Certains secteurs dont les sols compactés dû au passage des véhicules notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque ne permettent pas à la végétation de se développer. Pour cela, un décompactage est nécessaire afin de rendre le substrat plus mobile et de permettre l'implantation d'espèces liées aux pelouses sableuses comme l'euphorbe de Terracine.

Les secteurs ainsi isolés peuvent servir de zones refuges pour les Psammodromes d'Edwards mais aussi pour toute la petite faune locale.

Cette mesure est localisée sur les parcelles du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Article 3.5.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC2

Afin d'atteindre l'objectif visé, des ganivelles d'1m20 de haut sont positionnées sur 2715 ml en bordure des chemins principaux. Les échelas des ganivelles sont suffisamment espacés (à minima 8 à 9 cm) pour permettre le passage de la petite faune (hérissons et lapins de garenne). Alternativement, d'autres types de clôtures (type clôture pastorale) peuvent être utilisées avec les mêmes contraintes concernant le passage de la petite faune.

Ces ganivelles sont complétées, si nécessaire, par la pose de barrières / enrochements afin de mieux canaliser la fréquentation des lieux et assurer un maintien des installations même en période estivale où le site est très fréquenté.

Le décompactage est réalisé avec un outil de griffage et/ou pseudo-labour (engin léger).

Ces équipements sont entretenus et remplacés si nécessaire dans un délai de moins d'une semaine pendant au moins 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.6 - Abattage des pins pignons (MC4)

Article 3.6.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est d'éviter la prolifération et la fermeture du milieu par les pins pignons (*Pinus pinea* L.) et de favoriser le développement de l'euphorbe de Terracine sur les parcelles concernées.

Cette mesure est localisée sur les parcelles du Barcarès et de Saint-Laurent-de-la-Salanque visées à l'article 3.2.

Article 3.6.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC4

L'abattage des pins pignons semenciers est réalisé selon les prescriptions de l'article 2.7. de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Cette opération est réalisée à minima une fois par an pendant 5 ans. En cas de nécessité, cette mesure est poursuivie sur une durée suffisante pouvant aller jusqu'à 50 ans.
Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 3.7 - Nettoyage du site (MC5)

Article 3.7.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à évacuer tous les déchets de toutes parcelles de compensation.

Cette mesure est localisée sur toutes les parcelles visées à l'article 3.2.

Article 3.7.2 - Modalités de gestion et suivi de la mesure MC5

Tous les déchets seront ramassés, stockés dans des conteneurs appropriés et évacués hors du site vers les filières d'élimination des déchets dûment autorisées.

La fréquence de nettoyage est adaptée et suffisante pour que le site soit exempt de déchets.
Cette mesure est réalisée pendant 50 ans.
Les justificatifs d'élimination des déchets sont mis à disposition.

Article 3.8 - Création de gîtes en faveur de l'herpétofaune (MC9)

Article 3.8.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure vise à augmenter l'habitabilité des parcelles notamment pour l'herpétofaune (cf. **annexe 2**).

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées à Saint-Laurent-de-la-Salanque et visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des gîtes est réalisée dès qu'ils sont créés.

Article 3.8.2 - Modalités de gestion et de suivi de la mesure MC9

La construction des gîtes est à réaliser entre septembre et l'entrée en hibernation des reptiles.

L'écologue expert en herpétofaune doit définir les types de gîtes (pierriers, murets...) et hibernaculums à créer et justifier leur nombre et leur localisation. Sont toutefois créés à minima 3 pierriers et 2 hibernaculums en faveur des reptiles.

Ce dernier assiste à la mise en place de gîtes et surveille la réalisation des travaux afin que les dispositifs soient réalisés selon les bonnes pratiques en vigueur (utilisation de blocs calcaires empilés, de tuiles canal, de branchages...) et permettent leur colonisation par l'herpétofaune présente. Le gîte doit être placé hors gel.

Les gîtes peuvent être réalisés à partir de troncs issus de l'abattage des arbres découpés en petits tronçons ainsi que les branches sont empilés en tas d'environ 1,5 m x 1,5 m selon par exemple l'organisation suivante :

- des petites branches avec feuillage au sol
- des bûches de pins de différentes tailles empilées grossièrement des branches recouvrant l'ensemble.

Ces gîtes créés à partir de végétaux peuvent également servir à la petite faune (petits mammifères, insectes (abeille charpentière par exemple)).

Lorsque les gîtes sont réalisés avec des blocs de diverses tailles, ils sont agencés de manière à fournir à la faune de multiples cavités ayant des tailles, orientations et formes variées. Afin de constituer également des habitats d'hibernation thermiquement stables, chaque tas de pierres doit avoir une hauteur de 50 à 70 cm minimum au-dessus du niveau des fouilles afin d'éviter un exondement qui pourrait s'avérer létal pour la faune en période hivernale.

Le bénéficiaire doit utiliser autant que possible des matériaux présents sur site ou à proximité pour réaliser ces pierriers.

Ces gîtes doivent être orientés de façon à être bien exposés à l'ensoleillement avec, au moins, un des côtés protégés des vents forts, donc de préférence sud – sud-est. Ils doivent également être implantés à proximité de strates buissonnantes afin de créer un espace de refuge permettant la fuite des reptiles à proximité du gîte (lors des déplacements pour l'alimentation à proximité du gîte par exemple) tout en évitant les formations trop arborées pouvant ombrager les gîtes (facteur limitant la thermorégulation des reptiles).

Le bénéficiaire tient à la disposition les plans/cartes, calendriers et justificatifs (date des travaux, étapes du chantier, photographies...) correspondants à la réalisation de mesures visées ci-dessus.

Article 3.8.3 - Entretien des gîtes

L'entretien des gîtes est à réaliser, si nécessaire, à minima tous les 3 à 5 pendant 50 ans en fonction de leur altération éventuelle en période hivernale et de leur colonisation par la flore locale.

Une visite de terrain deux fois par an au cours de la période entraînant le moindre dérangement pour les reptiles est mise en œuvre afin de vérifier l'efficacité des mesures proposées relatives aux reptiles.

Si une dégradation est constatée sur ces gîtes, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les deux mois. Sont alors mis en place un dispositif de protection et un panneau de sensibilisation du public aux enjeux à préserver.

Les constats relevés lors des visites de contrôle/entretien font l'objet d'une traçabilité formalisée (date, numéro du gîte, localisation GPS, constat (bon état/détérioration, le cas échéant type de déterioration, date de la réparation, type de réparation...) selon la fréquence définie.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Afin de vérifier l'efficacité de cette mesure et de l'atteinte des objectifs visés à l'article 3.8.1. du présent arrêté, est réalisé pendant 50 ans :

- le suivi de la colonisation des gîtes,
- le suivi des reptiles selon le protocole décrit à l'article 4.14.7. de l'arrêté préfectoral n°DBMC-2022-350-001 du 19 décembre 2022.

Ce suivi permet d'évaluer le taux de colonisation des murets par les espèces concernées par le projet ainsi que le maintien des espèces concernées par le projet dans les parcelles de compensation.

En cas de la mise en évidence de la non-efficacité de la mesure au bout de 5 ans de suivi, de nouveaux gîtes artificiels seront disposés sur avis de l'écologue dans d'autres secteurs des parcelles de compensation.

Article 3.9 - Sensibiliser les usagers et signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité

Article 3.9.1 - Objectifs

L'objectif de cette mesure est de signaler la présence d'une zone gérée pour la biodiversité et d'en sensibiliser les usagers.

Cette mesure est localisée sur les parcelles situées à Saint-Laurent-de-la-Salanque et visées à l'article 3.2. Une carte de localisation plus précise des panneaux est réalisée dès qu'ils sont implantés.

Article 3.9.2 - Modalités de gestion de la mesure

Des panneaux signalétiques (pictogrammes réglementaires...) sont installés au niveau des accès aux parcelles afin de signaler la présence d'un espace naturel géré.

Article 3.9.3 - Entretien des panneaux

Ces équipements sont entretenus et remplacés si nécessaire dans un délai de moins de quinze jours pendant au moins 50 ans.

Les justificatifs de traçabilité de réalisation et du suivi de la mesure sont tenus à disposition.

Article 4 - Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 6 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 - Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer,

le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,

le commandant du groupement de gendarmerie ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 02/04/2024

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général



Yohann MARGON

ANNEXES :

Annexe 1 : carte de localisation des parcelles compensatoires

Annexe 2 : carte de localisation des gîtes créés en faveur de l'herpétofaune (MC9)

Perpignan, le 29 MARS 2024

ARRÊTÉ N° 2024-0089-001

Portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

**La présidente du conseil d'administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2024-0029-001 du 29 janvier 2024 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-299-01 du 26 octobre 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2023 ;

VU la délibération n° 18 du 15 novembre 2023 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales relative à la poursuite de l'évolution de la structure organisationnelle de l'établissement ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est composé :
- de sapeurs-pompiers professionnels
- de sapeurs-pompiers volontaires

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est le chef du corps départemental.

Le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours est le chef de corps départemental adjoint.

Article 2.- Le corps départemental de sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales est constitué de :

A - LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS,

Dirigée par le directeur départemental secondé par le directeur départemental adjoint qui le supplée.

Comprenant d'une part :

- **LA MISSION VOLONTARIAT ET POLITIQUE DES TERRITOIRES**, assurée par un officier supérieur de sapeurs-pompiers professionnels, constitué d'un service jeunesse volontariat.
- **LE CONSEILLER SOCIAL**, officier de sapeurs-pompiers professionnels, relevant du commandement exclusif du directeur départemental ou de son adjoint.
- **LE RÉFÉRENT VOLONTARIAT**, officier supérieur de sapeurs-pompiers volontaires, rattaché à la direction.

Et, d'autre part, regroupant l'ensemble des groupements fonctionnels et services ci-après :

- **LA SOUS-DIRECTION DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL**, dirigée par la médecin-chef départementale, secondé par le médecin-chef adjoint :
 - Le service santé au travail/médecine d'aptitude.
 - La pharmacie à usage interne.
 - Le service mise en œuvre opérationnelle/formation aux secours et soins.
- **LE PÔLE PILOTAGE**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
 - Le service santé, sécurité et qualité de vie en service (SSQVS).
 - Le service instances.
 - Le service communication.
 - Le service juridique.
 - Le service performance.
- **LE PÔLE OPÉRATIONNEL**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
 - **Le chargé de projet NexSIS – RRF**, de niveau groupement.
 - **Le groupement prévention et préparation opérationnelle :**
 - Le service aménagement du territoire et outils opérationnels.
 - Le service prévention.
 - Le service préparation opérationnelle.
 - **Le groupement des opérations :**
 - Le service mise en œuvre opérationnelle.
 - Le service pilotage RETEX.
 - Le service administration SGA/SGO.
 - Le CODIS/CTA.
 - **Le groupement territorial nord.**
 - **Le groupement territorial sud.**
- **LE PÔLE RESSOURCES**, dirigé par une cheffe de groupement fonctionnel ayant rang de cheffe de pôle, comprenant :
 - **Le groupement ressources humaines :**
 - Le service carrière/paie.
 - Le service indemnisation/accompagnement.
 - **Le groupement finance :**
 - Le service finances.
 - Le service commande publique.
 - **Le groupement formation :**
 - Le service ingénierie pédagogique.
 - L'école départementale.

- **LE PÔLE SOUTIEN**, dirigé par un chef de groupement fonctionnel ayant rang de chef de pôle, comprenant :
- **Le service contrôles réglementaires.**
 - **Le groupement technique logistique :**
 - La coordination chaîne logistique :
 - Le service logistique distribution.
 - Le service logiciel métier traçabilité.
 - La coordination matériels opérationnels :
 - Le service maintenance matériels.
 - Le service prospective et acquisition
 - **Le groupement patrimoine :**
 - Le service nouveaux projets.
 - Le service optimisation environnementale.
 - Le service maintenance.
 - **Le groupement des systèmes d'information et communication :**
 - La mission prospective.
 - Le service atelier.
 - Le service pilotage du système informatique.
 - Le service sécurisation du système informatique.

B – LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS :

Les centres d'incendie et de secours au nombre de 41 sont organisés au sein de deux groupements territoriaux comprenant chacun trois compagnies opérationnelles.

Les centres d'incendie et de secours assortis d'un astérisque sont identifiés comme centres supports de compagnies.

Groupement territorial « NORD »	COMPAGNIE « CENTRE NORD »	* CIS PERPIGNAN NORD CIS CANET EN ROUSSILLON CIS LE BARCARÈS CIS SALSES LE CHATEAU CIS MILLAS CIS PÉZILLA LA RIVIERE (" <i>RIBÉRAL</i> ") CIS ST LAURENT DE LA SALANQUE (" <i>SALANQUE</i> ")
	COMPAGNIE « FENOUILLEDES »	* CIS RIVESALTES CIS BAIXAS CIS CAUDIÈS DE FENOUILLEDES CIS ESTAGEL (" <i>AGLY</i> ") CIS MAURY CIS ST PAUL DE FENOUILLET CIS VINGRAU
	COMPAGNIE « OUEST »	* CIS PRADES CIS LES ANGLES (" <i>CAPCIR</i> ") CIS BOURG-MADAME (" <i>CERDAGNE</i> ") CIS FONT-ROMEU CIS ILLE-SUR-TÊT CIS MONT-LOUIS CIS OLETTE CIS PORTÉ-PUYMORENS CIS SAILLAGOUSE CIS SOURNIA CIS VERNET-LES-BAINS CIS VINÇA

GROUPEMENT TERRITORIAL « SUD »	COMPAGNIE « CENTRE SUD »	* CIS PERPIGNAN SUD CIS TOULOUGES ("PERPIGNAN OUEST") CIS THUIR
	COMPAGNIE « ALBÈRES »	* CIS ARGELÈS SUR MER CIS BANYULS-SUR-MER CIS CERBÈRE CIS ELNE CIS PALAU DEL VIDRE CIS PORT- VENDRES ("CÔTE VERMEILLE") CIS ST CYPRIEN
	COMPAGNIE « VALLESPİR »	* CIS LE BOULOU CIS CÉRET CIS PRATS-DE-MOLLO CIS ST LAURENT DE CERDANS CIS AMÉLIE LES BAINS ("VALLESPİR")

Article 3.- Les groupements et services au sein de leur sous-direction et pôles assurent ensemble les missions opérationnelles, administratives et techniques fixées par le règlement opérationnel, le règlement intérieur, et dans les conditions définies par le manuel qualité de l'établissement.

Article 4.- Les communes sont défendues par les centres d'incendie et de secours visés à l'article 2 B dans les conditions définies par le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 5.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2024-0029-001 du 29 janvier 2024 portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers des Pyrénées-Orientales.

Article 6.- Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales.

Article 7.- Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.


Article 8.- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
des Pyrénées-Orientales



Thierry BONNIER

La présidente
du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours



Hermeline MALHERBE



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé
publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'Habitat Indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n° 2024-080-001

Portant déclaration de mainlevée de l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat 2020 302-0001, du 28/10/2020, portant déclaration d'insalubrité du logement 2ème étage face de l'immeuble sis 24 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, références cadastrales BB 153, appartenant à la SCI SAINT JACQUES domiciliée Mas Saint Jacques route de Marquixanes 66500 PRADES

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 19 ;
VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;
VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;
VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales de mai 1980 modifié
VU l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat 2020 302-0001, du 28/10/2020, portant déclaration d'insalubrité du logement 2ème étage face de l'immeuble sis 24 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, références cadastrales BB 153;
VU le rapport établi le 19 mars 2024 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité sur le logement du 2^{ème} étage;

CONSIDERANT que les travaux réalisés, dans le logement du 2^{ème} étage, dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral DTARS66-SPE-missionhabitat 2020 302-0001, du 28/10/2020 et que ce logement ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n DTARS66-SPE-missionhabitat 2020 302-0001, du 28/10/2020,

portant déclaration d'insalubrité du logement 2ème étage face de l'immeuble sis 24 avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES, références cadastrales BB 153, appartenant à la SCI SAINT JACQUES domiciliée Mas Saint Jacques route de Marquixanes 66500 PRADES, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire.

Il sera également affiché en mairie de Prades (66500)

Article 3 : À compter de la date d'envoi de la notification du présent arrêté le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la date de l'envoi de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au service de la publication foncière à la diligence et aux frais des propriétaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Département. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Sous-Préfet de Prades, au maire de Prades, au Procureur de la République, au Commandant du groupement de la gendarmerie des Pyrénées Orientales, à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à l'Agence Nationale de l'Habitat, ainsi qu'à la Chambre Départementale des Notaires, par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 7 :

Madame la Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, Monsieur le Maire de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 20 mars 2024

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
La sous-préfète


Nathalie VITRAT



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité prévention et promotion santé environnementale
Cellule Lutte contre l'habitat indigne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDARS66-SPE-mission habitat n°2024-078-001

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes, lié à la situation d'insalubrité du logement situé au 2^{ème} étage, ainsi que sur les parties communes de l'immeuble sis 23, rue Barri d'Avall à ARLES-SUR-TECH (66150), parcelle cadastrée AE 163

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L1331-24 ;

VU le rapport du directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 mars 2024 ;

VU le diagnostic électrique établi le 15/03/2024, par le cabinet Diag et Associés, domicilié 1, rue Pountet de Bages à PERPIGNAN (66000), concluant à la dangerosité de l'installation ;

CONSIDERANT que l'installation électrique du logement du 2^{ème} étage présente de nombreuses anomalies dans les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adaptées à la section des conducteurs, sur chaque circuit,
- Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs
- Matériels électriques présentant des risques de contact direct avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

En outre, le diagnostic mentionne que l'installation intérieure d'électricité est dangereuse malgré la présence d'un disjoncteur différentiel haute sensibilité 30mA.

CONSIDERANT le risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie que présente l'installation électrique du logement ;

CONSIDERANT le risque grave et imminent de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires engendrés :

- Par les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux vannes bouchés
- Par la présence d'animaux nuisibles

CONSIDERANT le risque grave et imminent d'intoxication par le monoxyde de carbone, lié au dysfonctionnement de la chaudière à gaz ;

CONSIDERANT que ces situations présentent un danger grave et imminent pour la sécurité publique et pour celle des occupants et nécessitent une intervention urgente afin d'écartier tout risque pour leur santé et sa sécurité,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer le risque susvisé pour l'occupant dans un délai fixé ;

CONSIDERANT que le logement du 2^{ième} étage est actuellement occupé par un locataire en droit et en titre ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de remédier à la situation constatée, la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) TAHAR, identifiée au SIREN sous le numéro 900914052, domiciliée 9, rue du col de l'Ouillat à Banyuls-dels-Aspres (66300), est mise en demeure, en sa qualité de propriétaire, de réaliser selon les règles de l'art, les mesures suivantes sur le logement situé au 2^{ième} étage, ainsi que dans les parties communes de l'immeuble sis 23, rue Barri d'Avall à ARLES-SUR-TECH (66150) :

⇒ **Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :**

- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer de façon efficace et permanente l'évacuation des eaux usées et des eaux vannes de l'ensemble de l'immeuble sis 23, rue Barri d'Avall à ARLES SUR TECH
- Procéder au nettoyage, à la dératisation, la désinsectisation et la désinfection des parties communes de l'immeuble et du garage.
- Procéder au contrôle de la chaudière à gaz du logement du 2^{ième} étage, transmettre une attestation de conformité de l'appareil et du système d'évacuation des fumées par un organisme compétent. Procéder à sa réparation ou à son changement si nécessaire.

⇒ **Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'arrêté préfectoral :**

- Procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique du logement du 2^{ième} étage, fournir une attestation d'un organisme agréé pour exercer le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur confirmant ladite mise en sécurité.

ARTICLE 2

Exécution d'office

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisé les démarches prescrites au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3

Droits des occupants

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

ARTICLE 4

Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de traitement de l'insalubrité engagée en application notamment des articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 du code de la construction et de l'habitation, et des articles L.1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique;

ARTICLE 6

Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation de l'ensemble des travaux prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7

Voies de recours

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi l'application Télé recours citoyens accessible à www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et aux occupants. Il sera affiché à la mairie d'ARLES-SUR-TECH.

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 9

Transmission

Le présent arrêté est transmis à la Sous-Préfète de Céret, au Maire d'ARLES-SUR-TECH, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales, au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat, au Président de la chambre départementale des notaires, ainsi qu'au Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement, par les soins du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 10

Exécution

Madame, la Secrétaire générale Adjointe de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la Sous-Préfète de Céret, Monsieur le Maire d'ARLES-SUR-TECH, Monsieur le Procureur de la République, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Département, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 18 mars 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,
La sous-préfète



Nathalie VITRAT

ANNEXE 1

Article L521-1 du CCH

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-2 du CCH

I. Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée

en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-1 du CCH

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont

applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2 du CCH

I. Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III. Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est

recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-3 du CCH

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux

personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4 du CCH

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2

(Sanctions pénales)

Article L521-4 du CCH

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son

égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son

auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L511-22 du CCH

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des

conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000€ :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision

spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

PAIERIE DÉPARTEMENTALE
27 avenue Alfred Sauvy
CS 20650
66006 PERPIGNAN CEDEX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ...Ariel SALA
comptable public, responsable de la Paierie Départementale
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général M, Philippe GIRALT et Virginie Silvestre Adjoints
.....
demeurant professionnellement à 27 av Alfred SAUVY 66000 PERPIGNAN
.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Paierie Départementale
.....

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Paierie Départementale
.....

Entendant ainsi transmettre à M ...Giralt et Mme Silvestre.....


Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...Perpignan..... leIER SEPTEMBRE Deux mille vingt et un

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DES MANDATAIRES :


P. GIRALT.
V. SILVESTRE pour accord, le.....

SIGNATURE DU MANDANT (2) :


Bon pour pouvoir
M Ariel Sala
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Le Directeur départemental des finances publiques.
Par procuration,

SGC Argelès

3 Impasse de Charlemagne

66704 Argelès

Le Responsable SGC d'Argeles





à



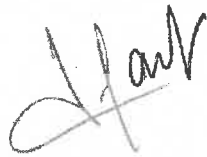

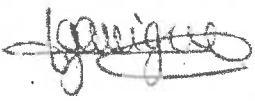
Madame la DDFip des Pyrénées Orientales

Pour nous joindre / Références


DELEGATIONS SPECIALES





A - Caisse - Courrier

Signatures et paraphes	
	<p>Mme Sylvie Cariadell,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les quittances P1E• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Véronique Begue,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les quittances P1E• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Sandrine Monnier,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les quittances P1E• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Valérie Garros</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les quittances P1E• De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)


	<p>Mme Emily Exiga,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés retrait du courrier)
	<p>Mme Marie José Velasco</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Céline Defaut,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les quittances P1E, • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Emeline Viseux</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
	<p>Mme Magalie Garrigue</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les quittances P1E • De me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)



B - Comptabilité

Signatures et paraphes	
	<p>Mme Sandrine Monnier,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11






	<p>Mme Valerie Garros,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
	<p>Mme Magalie Garrigue,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
	<p>Mme Marie José Velasco,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11
	<p>Mme Emeline Viseux</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les documents comptables à transmettre à la DDFIP (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...) • De signer le P11

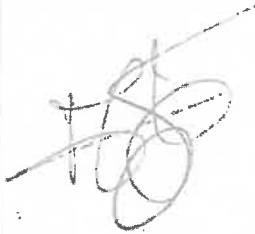

C- Recouvrement des produits des collectivités locales

Signatures et paraphes	
	<p>Mme Sandrine Monnier,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 10 000,00 € et de 18 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.

	<ul style="list-style-type: none"> • De signer les bordereaux d'envoi et accusés récepti • De signer les Mainlevées de poursuites jusqu'au 000,00 €
	<p>Mme Sylvie Canadell,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000,00 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les Mainlevées de poursuites jusqu'au seuil de 2 000,00 €
	<p>Mme Véronique Begue</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000,00 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les Mainlevées de poursuites jusqu'au seuil de 2 000,00 €
	<p>M Daniel Mascunano</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 2 000,00 € et de 6 mois de délais • De signer les demandes de renseignements • De signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif. • De signer les bordereaux d'envoi et accusés réception • De signer les Mainlevées de poursuites jusqu'au seuil de 2 000,00 €

D- Collectivités Locales

Signatures et paraphes	
	<p>Mme Valérie Garros,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Emily Exiga,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Magalie Garrigue</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Céline Défait,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Emeline Viseux,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">• De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...)• De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

	<p>Mme Marie Joséé Velasco,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
	<p>Mme Véronique Begue,</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, titres, insuffisance de pièces...) • De signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

- (1) rayer ou compléter
(2) compléter du montant

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

A., le 17/05/2013

Le Responsable SGC
Argeles Christophe
Chambon



A donner par les Comptables de la DGFIP à leurs fondés de pouvoirs
temporaires ou permanents

Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de
Gestion Comptable de PERPIGNAN déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général :

- **Madame Christine CHAMBRION**, demeurant à Perpignan ;
- **Monsieur Michel PONS**, demeurant à Perpignan ;
- **Monsieur Jacques RENEAUD**, demeurant à Théza.

Leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le
Service de Gestion Comptable de Perpignan, d'opérer les recettes et les
dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer
toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre
que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services
dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous
mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives
prescrites par les lois et règlements, de donner ou retirer quittance valable de
toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges,
de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par
l'administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques
les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le
représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute
opération, d'agir en justice et effectuer les déclarations de créances dans le
cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile
et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner
la gestion du Service de Gestion Comptable de Perpignan, entendant ainsi
transmettre aux personnes sus-mentionnées tous les pouvoirs suffisants pour
qu'elles puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que leur mandataire aura pu faire
en vertu de la présente procuration.

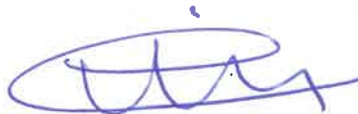
Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023

SIGNATURE DU MANDANT
Philippe PUJOL



Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

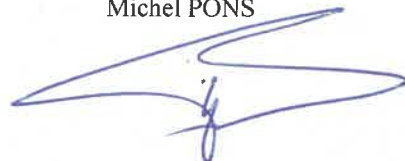
SIGNATURE DES MANDATAIRES
Christine CHAMBRION



Jacques RENEAUD



Michel PONS



Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de Gestion Comptable de PERPIGNAN,

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer, en matière de recouvrement des produits du Service Amendes :

- 1°) les bordereaux de situation remis au débiteur dûment identifié sur présentation d'une pièce d'identité ;
- 2°) les attestations de paiement ;
- 3°) les mainlevées suite à paiement des créances,

Nom et prénom des agents	grade
DANJOU Nathalie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
FRUCTUOSO Béatrice	Contrôleur Principal des Finances Publiques
BES Muriel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
POTAU Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques
JUAN Mireille	Contrôleur des Finances Publiques
KORSOUGNE Laurence	Contrôleur des Finances Publiques
VILCOQC Valentine	Apprentie
ORIA Patricia	Contrôleur des Finances Publiques
TENIL Léana	Apprentie

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023



Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

SERVICE GESTION COMPTABLE
066014
5 boulevard Wilson
BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
TEL 04 68 51 60 14
sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de Gestion Comptable de PERPIGNAN,

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer, en matière de recouvrement des produits du Service Amendes :

- 1°) les bordereaux de situation remis au débiteur dûment identifié sur présentation d'une pièce d'identité, ainsi qu'aux notaires chargés d'une succession ;
- 2°) les attestations de paiement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les demandes de renseignements, les lettres de rappel, les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les oppositions à transfert de carte grise, les mainlevées suite à paiement des créances, les déclarations de créances ;
- 4°) le complètement, par des copies d'écran issues de l'application « amendes » ou toute autre pièce nécessaire, des dossiers de réclamations d'usagers déposées à la Trésorerie et transmis à l'Officier du Ministère Public ;
- 5°) les décisions gracieuses relatives aux majorations et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous, étant précisé que cette limite s'apprécie en fonction du montant global des restes à recouvrer, non-valeur incluses ; en cas de pluralité de comptes AMD, la limite s'apprécie en fonction du montant global des restes à recouvrer de l'ensemble des comptes ;
- 6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des RAR pour décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PREVOST Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	1 500 €	12 mois	3 000 €
PRADAS Raphaël	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 500 €	12 mois	3 000 €
MAILHAC Elodie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques	1 500 €	12 mois	3 000 €

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023

Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

SERVICE GESTION COMPTABLE
066014
5 boulevard Wilson
BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
TEL 04 68 51 60 14
sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de Gestion Comptable de PERPIGNAN,

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer, en matière de secteur public local :

1°) les bordereaux récapitulatifs ou les états de redditions de comptes, présentés par les Collectivités locales, attestant du paiement effectif de mandats de dépense ;

2°) les notifications aux Collectivités locales des mises en instance de mandats de dépense.

Nom et prénom des agents	grade
DANJOU Nathalie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
FRUCTUOSO Béatrice	Contrôleur Principal des Finances Publiques
PIEGAY Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
BES Muriel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
POTAU Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques
ORIA Patricia	Contrôleur des Finances Publiques

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023

Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

SERVICE GESTION COMPTABLE
066014
5 boulevard Wilson
BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
TEL 04 68 51 60 14
sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de Gestion Comptable de PERPIGNAN,

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer, en matière de secteur public local :

- 1°) les bordereaux de situation remis au débiteur dûment identifié sur présentation d'une pièce d'identité ;
- 2°) les attestations de paiement ;
- 3°) les mainlevées suite à paiement des créances,

Nom et prénom des agents	grade
DANJOU Nathalie	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
FRUCTUOSO Béatrice	Contrôleur Principal des Finances Publiques
BES Muriel	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
POTAU Isabelle	Contrôleur des Finances Publiques
PIEGAY Frédéric	Contrôleur Principal des Finances Publiques
PRADAS Raphaël	Agent Administratif Principal des Finances Publiques
PREVOST Thierry	Contrôleur des Finances Publiques
VILCOQ Valentine	Apprentie
MAILHAC Elodie	Agent Administratif des Finances Publiques
ORIA Patricia	Contrôleur des Finances Publiques

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023

Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

SERVICE GESTION COMPTABLE
066014
5 boulevard Wilson
BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
TEL 04 68 51 60 14
sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

Je soussigné Philippe PUJOL, Comptable Public, Responsable du Service de Gestion Comptable de PERPIGNAN,

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après désignés à l'effet de signer, en matière de secteur public local :

- 1°) les bordereaux de situation remis au débiteur dûment identifié sur présentation d'une pièce d'identité, ainsi qu'aux notaires chargés d'une succession ;
- 2°) les attestations de paiement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites, les mainlevées suite à paiement des créances, les déclarations de créances ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JUAN Mireille	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 €
KORSOUGNE Laurence	Contrôleur des Finances Publiques	12 mois	3 000 €

Fait à Perpignan, le 2 octobre 2023

Philippe PUJOL
Responsable du SGC Perpignan

SERVICE GESTION COMPTABLE
066014
5 boulevard Wilson
BP 50136
66001 PERPIGNAN CEDEX
TEL 04 68 51 60 14
sgc.perpignan@dgfip.finances.gouv.fr

**Direction Départementale
des Finances Publiques des
Pyrénées-Orientales**
Trésorerie de Perpignan Centre
Hospitalier
20, Avenue du Languedoc
BP 4052
66 046 PERPIGNAN

Téléphone : 04.68.61.65.03

Mèl :

t066015@dgfip.finances.gouv.fr

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE
PERPIGNAN CENTRE HOSPITALIER**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de Perpignan Centre Hospitalier

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Cynthia GONZALES, inspecteur des Finances Publiques**, adjointe au comptable chargé de la Trésorerie de Perpignan Centre Hospitalier, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limite de montant et de durée ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les ordres de paiement, sans limite de montant,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BERTRAN Bernard	Contrôleur Principal
LEROY France	Contrôleur
PUELLE Bernard	Contrôleur
RECEVEUR Gilles	Contrôleur Principal
SALGUES Carelle	Contrôleur Principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
CASTAING Mélanie	Contrôleur	12 mois et 2.000 €
BELKIRI Sylvie	Agent d'administration Principal	12 mois et 2.000 €
SFEIR Roger	Agent d'administration Principal	12 mois et 2.000 €
DEPOUES Amandine	Agent d'administration Principal	12 mois et 2.000 €
BERTRAN Bernard	Contrôleur Principal	12 mois – sans limite de montant (paye)
LEROY France	Contrôleur	12 mois – sans limite de montant (hébergés)
SALGUES Carelle	Contrôleur Principal	12 mois – 2.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les ordres de paiement portant sur des opérations relatives aux hébergés (Argent de poche, reversement contribution, reversements trop perçu...), sans limite de montant ;
- b) les courriers d'information aux familles concernant les valeurs détenues dans le poste comptable ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
LEROY France	Contrôleur
SALGUES Carelle	Contrôleur Principal
PUELLE Bernard	Contrôleur
BELKIRI Sylvie	Agent d'administration Principal
SFEIR Roger	Agent d'administration Principal

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 2 octobre 2023

Le Gérant Intérimaire de la Trésorerie de
Perpignan Centre Hospitalier


Gérard LE BEHEREC
Administrateur de l'Etat

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable par intérim du service des impôts des particuliers de CERET

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. IXART Etienne, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CERET, et à Mme ROQUE Sophie, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de CERET, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000€, aux agents des finances de catégorie B désignés ci-après :

DARRAS Bernadette	PAGANUCCI Nicolas	ETCHEVERRY Daniel
SEGURA Bernard	DADOUCHE Karine	

2°) dans la limite de 2 000€, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MAS Marthe	BARKAT Sandrine	BEGUE Marielle
PRATS Sandrine	FOUCHER Agnès	GINER Sonia
PSAILA Dominique	SALOMON Anne-Laure	LEDIG Christine
SCOGNAMIGLIO Alexandra	QUINTANA Laurent	FERRER Frédéric
FALQUERY William	DECAYE Kenza	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HORTOLA Thérèse	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
ASTROU Eric	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
BLONDEAU Lydie	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
COSTA Thierry	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
VIGNE Magali	Contrôleur	500€	10 mois	5.000€
GUITARD Ginette	Agent	300€	6 mois	3.000€
SANCHEZ Laura	Agent	300€	6 mois	3.000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales

A Céret, le 01/02/2024

Le comptable, responsable par intérim

du service des impôts des particuliers de CERET

Denis SERJUS



PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné Marie-Andrée JAMPY, Inspectrice principale, Chef de Service Comptable, responsable du Service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Déclare :

Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux Mme SALA Marie, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Mme GIRALT Sylvie, Inspectrice des finances publiques

Leur donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, le SIP de PERPIGNAN REART,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP PERPIGNAN REART
Entendant ainsi transmettre à Mme SALA Marie, Mme GIRALT Sylvie.
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Perpignan , le vingt deux janvier Deux mille vingt quatre.

- (1) La date en toutes lettres
 - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SALA Marie

GIRALT Sylvie

Vu pour accord, le,

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

JAMPY Marie-Andrée

Bon pour pouvoir



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALA Marie, Inspectrice divisionnaire, Mme GIRALT Sylvie, Inspectrice, M. BOSCH Christophe, Inspecteur, M. RIBES Julien, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUKARI Marie	BOUFFARD Nadia	COLONGES Claire
RANVEAU Karine	VIGUIER Nicolas	BILLES Maryvonne

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

VILANOVE Julien	BUIGAS Axel	HURELLE Nathalie
FAUCHER Sandrine	BEZIE Caroline	GAUDRU Franck
KESTLER Anita	RINALDI Céline	CROCHART Daniel
NORMAND Nicolas	CROISILLE Sandrine	MATHIEU Dominique
FLORES Frédéric	PRADIN Yannick	MAGRO Stéphane
THOMAS Anne	GUIET Christian	ARDITE Melanie
VAMELLE Franck	INIESTA Damien	
COURCELLE Marie-Laure	MAIA Christophe	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AUDEOUD Peggy	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BOUSQUET Corinne	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
NAUD Emmanuel	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
ZARAGOZA Nadège	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
VILARO Henri	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
PETIT Christophe	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
JOLY-DAGANAUD Catherine	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
VENSOVITCH Florence	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
BERKI Naouale	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
LEGENDRE Alain	Agent principal	500 €	8 mois	5 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELAFOI Joséphine	Agent	500 €	8 mois	5 000 €
CHERIFI Salma	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
MATHIS Sharon	Agente	500 €	8 mois	5 000 €
GUIET Christian	Agent	500 €	8 mois	5 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 06/09/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de PERPIGNAN REART,

Marie-Andrée JAMPY

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de **PRADES** et Antenne de Saillagouse ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme **Corinne PRECHACQ**, adjointe à la responsable du Service des Impôts des Particuliers de **PRADES et Antenne de Saillagouse**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, **en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :**

1°) **dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :**

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BEL David	FEROUELLE Alexandra	
------------------	----------------------------	--

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DABOSI Christophe	PELLISSIE Nathalie	FAIXO Patrice
RATAIL Patricia	PIQUE Sophie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	Contrôleuse	500 €	10 mois	10 000 €
BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur Principal	500 €	10 mois	10 000 €
GRAND Thierry	Contrôleur Principal	500 €	10 mois	10 000 €
LANAT Laurent	Contrôleur	500 €	10 mois	10 000 €
RICARD Lucie	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
RESPAUD Séverine	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
PEINADO Suzanne	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
GATOUNES Marie	Agente Principale	500 €	10 mois	2 000 €
BALAGUER Gabriel	Agent Contractuel	500 €	10 mois	2 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BORDANOVA Nicole	Contrôleuse		500 €	10 mois	10 000 €
BRUN Pierre-Olivier	Contrôleur Principal		500 €	10 mois	10 000 €
GRAND Thierry	Contrôleur Principal		500 €	10 mois	10 000 €
LANAT Laurent	Contrôleur		500 €	10 mois	10 000 €
RICARD Lucie	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
RESPAUD Séverine	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
PEINADO Suzanne	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
GATOUNES Marie	Agente Principale		500 €	10 mois	2 000 €
BALAGUER Gabriel	Agent Contractuel		500 €	10 mois	2 000 €
BEL David	Contrôleur Principal	10 000 €	10 000 €		
FEROUELLE Alexandra	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €		
DABOSI Christophe	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
FAIXO Patrice	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
PELISSIE Nathalie	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
RATAIL Patricia	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		
PIQUE Sophie	Agent Principal	2 000 €	2 000 €		

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

A PRADES le 01/09/2023

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Prades et Antenne de Saillagouse,

Martine GILLES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **RIVESALTES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe DEUKMEDJIAN**, inspecteur des finances publiques, adjoint de la responsable du service des impôts des particuliers de **RIVESALTES**, à l'effet de signer :

1°) **dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office**

2°) **en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;**

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

Délégation de signature est donnée à **Madame Odile MARIE**, inspectrice des finances publiques, adjointe de la responsable du service des impôts des particuliers de **RIVESALTES**, à l'effet de signer :

a) **les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BRUNET Bernard	FRANCES PATRICK	CAROLE SANCHEZ LEBIODA
FLORENCE MASVIDAL	CHLOE CHAUVIN	SOLIVELLAS Philippe

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUPONT JULIEN	JULIE VILERT	BRUNO IGLESIAS
LAURIE CASAS	SYLVIE JEANTET	STEPHANIE BRIAL
CHABBI Harone	ESTELLE CORREAS	AURORE AMELONG
CATHERINE CABOUX	OVA Gaetane	VINCENT MANZANARES
SOLER Florence	PIA STEPHANIE	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTRINA LYDIE	Contrôleuse des Finances Publiques	500 €	10 mois	10.000 €
DUMAS Emmanuel	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	10 mois	10 000 €
BATTIKH ALINE	Agente principale des Finances Publiques	500 €	8 mois	5000 €
PALENCIA Jean-Christophe	Agent principal des Finances Publiques	500 €	8 mois	5000 €
LACROIX Thierry	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	10 mois	10.000 €
AYMERICH Norbert	Contrôleur Principal des Finances Publiques	500 €	10 mois	10.000 €
BRIAL STEPHANIE	Agente principale des Finances Publiques	500 €	8 mois	5 000 €
BORRAS SANDRINE	Contrôleuse des Finances Publiques	500 €	10 mois	10.000 €
CHAUVIN CHLOE	Contrôleuse des Finances Publiques	500 €	10 mois	10 000 €

OLLIVIER CLAIRE	Agente principale des Finances Publiques	des	500 €	8 mois	5 000 €
RAHALI ANISSA	Agente principale des Finances Publiques	des	500 €	8 mois	5 000 €
SOLER FLORENCE	Agente principale des Finances Publiques	des	500 €	8 mois	5000 €
AMELONG AURORE	Agente principale des Finances Publiques	des	500 €	8 mois	5000 €
COLIN ANNE	Agente principale des Finances Publiques	des	500 €	8 mois	5000 €
LEGAY CATHERINE	Contrôleuse des Finances Publiques	des	500 €	10 mois	10.000 €
LEFEBVRE JOCELYN	Contrôleur des Finances Publiques		500 €	10 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des PYRÉNÉES-ORIENTALES

A Perpignan le 1 er septembre 2023
La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de RIVESALTES

Corinne DEBONO



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Gérald GRAS, inspecteur divisionnaire, principal adjoint au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et sans limitation de montant ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Julie BARON, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et dans la limite de 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise CANTE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et dans la limite de 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie JEUNE, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et dans la limite de 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Clémentine LEUTHREAU CAILLERET, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et dans la limite de 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à Mme Muriel MARSA, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises des PYRENEES ORIENTALES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et dans la limite de 15 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Alain GRAU	Marc HOMS	Lionel HERRAG
Catherine GODARD	Emmanuelle SAILLANT	Hervé VIARD
Hélène RIEUBERNET	Nathalie PEUGET	Denis LAVAIL
Marie Christine ROUZAUD	Sabine NAVARRO	Elian JONIN
Ghislain SOLER	Christine DUCLOS	Françoise GONZALEZ VERGNES
Sophie COMAR	Valérie FRANCO	Christine CHASTENET
Claudine MOREEL	Thierry THOULET	Anne Marie GASCH
Fernando TEIXEIRA	Richard CORZO	Bernard VAISSIERE
Géraldine SALOMON	Mbinina RASOANAIVO	Marc DESCOSY
Nicolas BRARD	Sandrine BEL	Sandrine LEBRAT
Pascal PINON	Béatrice GAMBINI	Marie George ANADALMAY
Sandrine TIXADOR	Hervé BRIDOU	Lucille DENARNAUD
Régine BUTEL	Guylaine COUGET	Marie BREIL
Cécile FUSTER	Régine GALY	Peggy CARRILLO
Robert CHANTHAVONG	Alain QUINET	Pascal CLOAREC
Bertrand SPY	Sylvie BOURRAT	Thierry GAINARD
Gladys PAGANUCCI	Yvette PARENT	Michel THIBEAULT
Clément GIRBEAU		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Didier PASCUAL	Gérard VERINO	Eric IBORRA
Sophie CALAS	Stéphane DUBOURDIL	Marine GERARD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Alain GRAU	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marc HOMS	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lionel HERRAG	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Catherine GODARD	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Emmanuelle SAILLANT	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hervé VIARD	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sabine NAVARRO	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Elian JONIN	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Ghislain SOLER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine DUCLOS	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Françoise GONZALEZ VERGNES	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sophie COMAR	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Valérie FRANCO	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Christine CHASTENET	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Claudine MOREEL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry THOULET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

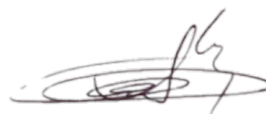
Anne Marie GASCH	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Fernando TEIXEIRA	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Richard CORZO	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bernard VAISSIERE	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Géraldine SALOMON	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mbinina RASOANAIVO	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marc DESCOSY	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nicolas BRARD	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine BEL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine LEBRAT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal PINON	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Béatrice GAMBINI	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie George ANADALMAY	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sandrine TIXADOR	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hervé BRIDOU	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Lucille DENARNAUD	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régine BUTEL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Guyline COUGET	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie BREIL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Cécile FUSTER	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Régine GALY	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Peggy CARRILLO	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Robert CHANTHAVONG	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Alain QUINET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal CLOAREC	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Bertrand SPY	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Sylvie BOURRAT	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Thierry GAINARD	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Gladys PAGANUCCI	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Yvette PARENT	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Michel THIBEAULT	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Clément GIRBEAU	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Hélène RIEUBERNET	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Nathalie PEUGET	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
Denis LAVAIL	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
Marie Christine ROUZAUD	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €

Gérard VERINO	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €
Eric IBORRA	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €
Sophie CALAS	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €
Stéphane DUBOURDIL	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €
Didier PASCUAL	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €
Marine GERARD	Agent administratif Ppal	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Perpignan, le 1^{er} février 2024
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,



Isabelle BERDAGUÉ

DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE – ENREGISTREMENT DE PERPIGNAN (SPFE)

Le Comptable Public, Responsable du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de Perpignan

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHAUCHET Florence, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Adjointe au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme PIAULET Corinne, Inspectrice des Finances Publiques, Adjointe au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Aurélien DE TORRES, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Marc ZARCONI, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au Responsable du SPFE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du Comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service de l'enregistrement.

Article 6

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Catégorie B :

AMICHAUD Christine	LORAND Isabelle	MARTIN Cyril
MUNOZ Marc	ZORY Corinne	

Délégation est donnée aux mêmes agents à l'effet de signer, en matière d'enregistrement, les notifications de refus de dépôt.

Article 7

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de publicité foncière, les notifications de causes de rejets et les notifications de refus de dépôt, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Catégorie B :

BERDAGUER Chantal	BOSCREDON Patrice	CADENAT Julie
CALVET Carole	CARLIER Geoffrey	CESPEDES Brigitte
COUSSERANS Christine	CUELLAR Stéphane	DOUCEY Cyrille
GRAND Valérie	JEANMART Pascal	LLATSE Frédérique
MALLEVILLE Jérôme	PESQUET Emmanuel	ROUX Régine
SPALLA Nathalie	TORON-GAURENNE Mireille	

Catégorie C :

DIETERLE Arnaud	GANTIER Florence	GENEBRIER Christine
LATORRE Xavier	ROBACH Fabien	RODRIGUEZ Guy
RULL Maryline	SURROCA Bernard	

Article 8

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de publicité foncière ou d'enregistrement, les attestations de paiement, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Catégorie B :

BLANQUIE Joëlle	CALCINE Frédéric	TRONYO Emmanuelle
-----------------	------------------	-------------------

Catégorie C :

FERRIER Sébastien	PARAROLS Linda	TORON Samuel
-------------------	----------------	--------------

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 1^{er} septembre 2023

Le Comptable Public,
Responsable du Service de la Publicité Foncière et
Enregistrement,


Jean-Marie BIERMÉ

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées-Orientales

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme JALIBERT Pascale, inspectrice, adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des Pyrénées Orientales, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeures de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMA Shéphanie	Inspectrice	10 000 €	18 mois	15 000 euros
DIMON Monique	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
FLAMANT Virginie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GARCIA Stéphane	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
GINESTA Hélène	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MAHUT Christophe	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MILANO ISABELLE	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
MIRROIR Christine	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
VIDAL-TORREILLES Nathalie	Contrôleur	8 000 €	18 mois	10 000 euros
YAGUE Victor	Inspecteur	10 000 €	18 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département des Pyrénées Orientales.

A Perpignan, le 01/09/2023

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,
NICOLE RAJOL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Ceret,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation générale est donnée à Monsieur Régis VALENTINI adjoint au responsable de service :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant,
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,

- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion du SGC.

Nom prénom	
DUPUY Patricia	
MOLI Michel	
ZOCCHETO Patricia	
CLAUSTRES Delphine	
COSTES Pascale	
VERGARA Dominique	
VERGARA José	
DENGLER Virginie	
DURAND Christophe	

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DURAND Christophe	agent	6 mois	1 000 €
COSTE Pascale	controleur	12 mois	1 000 €
MOLI Michel	controleur	12 mois	1 000 €
VERGARA José	contoleur	12 mois	1 000 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Ceret, le 4 mars 2024.

**Le comptable des
Finances publiques**

Sandrine HAAZ